

Speech de soutenance de thèse de Monsieur DAMANA Josée sur « La dot en Côte d'Ivoire : résistance d'une institution traditionnelle ».

Madame la Présidente,
Honorables membres du Jury,

Permettez-nous de remercier certaines personnes sans lesquelles cette soutenance n'aurait pas été possible.

D'abord, Mme la Professeure Soazick F. KERNEIS, Directrice du centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit de l'université Paris Nanterre, Sensible à l'honneur que vous nous faites, en acceptant de présider ce jury, nous vous témoignons nos sentiments d'admiration et surtout de gratitude.

Ensuite, M. le Professeur Robert NEMEDEU, de l'université de Yaoundé 2, nous vous témoignons notre reconnaissance pour avoir accepté d'assister à la présentation de ce travail.

Egalement, M. Bréhima KAMENA, Maître de Conférences agrégé de l'Université des sciences juridiques et politique de Bamako nous tenons à vous remercier pour avoir accepté de siéger dans ce jury malgré un calendrier universitaire très chargé.

Aussi, nous témoignons notre reconnaissance à Madame Aline AKA-LAMARCHE Maître de Conférences agrégée de l'Université Alassane Ouattara pour nous avoir toujours fait confiance ainsi que pour ses orientations et sa disponibilité toutes les fois que nous l'avons sollicitée. Comme une mère, la distance n'a pas été pour vous un frein. Merci infiniment Professeure.

Enfin, nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance à Monsieur le Professeur Séraphin NÉNÉ BI BOTI de l'Université Alassane Ouattara, notre Directeur de thèse et notre père, qui a accepté sans hésiter et a su orienter avec patience et abnégation cette thèse. Ses conseils, son temps consacré à la transmission de la méthode de recherche, ses moyens, ses observations et ses corrections ont permis la réalisation de ce travail. Quel engagement ! Professeur, merci infiniment pour votre patience.

Honorables membres du jury, la thèse que nous vous présentons s'intitule : « La dot en Côte d'Ivoire : résistance d'une institution traditionnelle ».

La dot a retenu notre attention car, longtemps combattue, elle continue d'être pratiquée par la population. Faisant fi des dispositions juridiques, peu convaincue par les arguments avancés par les autorités, la population outrepassait la loi. Certains semblaient le faire par ignorance du droit, d'autres par défiance, profitant du laxisme des autorités.

Il s'agit également pour nous de comprendre les forces et les faiblesses de la dot, au cœur de l'épineuse question de la possible conciliation de la tradition et de la modernité.

Mais qu'est-ce que la dot ?

Avant la loi de 2019, selon l'article 20 de la loi n°64-381 du 7 octobre 1964, la dot se définissait comme le « *versement au profit de la personne ayant autorité sur la future épouse, par le futur époux d'avantages matériels conditionnant la réalisation du mariage traditionnel* ». Toutefois, cette définition ne reflète pas toujours la réalité sociale.

Dans la plupart des sociétés traditionnelles ivoiriennes, les mots qui traduisent la « dot » se distinguent.

Par exemple, le mot *senoufo* pour désigner la dot « *yapen* », signifie : « nettoyage, purification ». L'idée de la dot par prestation de service est sans équivoque, mais encore le caractère spirituel de la dot transparait aisément.

Le concept de dot dans la langue des « *Dida Gobouas* » de Guitry, qui se traduit par l'expression « *za kou sa liè* » signifie lever une somme d'argent.

Chez les Kroumens, la dot appelée « *toho* » signifie : « la guerre que nous souhaitons ». Comme on le constate, le sens de la dot est pluriel et complexe.

Mais, dans le cadre de ce travail, nous pouvons retenir que, la dot est une institution matrimoniale, un patrimoine propre à une ethnie qui est représenté sous la forme de biens (en nature ou en espèce) sur lequel deux familles s'accordent pour sceller une union conjugale. Elle est constituée selon les ethnies, tantôt par l'époux, tantôt par sa famille en vue de permettre la régularité du mariage traditionnel et d'établir des droits et obligations réciproques entre les familles et entre l'époux et l'épouse. Ces biens peuvent évoluer dans le temps en raison des mutations qui s'imposent dans le contexte de la modernité.

Telle que présentée, la dot suscite un intérêt historique indéniable. Car, bien qu'elle soit une institution séculaire, elle survit encore de nos jours, nonobstant les effets de la modernité sur le mariage.

Il est d'ailleurs certain que la dot suscite aujourd'hui en Afrique, en général, et en Côte d'Ivoire, en particulier, un « appétit intellectuel certain » au sein de la communauté scientifique, donnant lieu à une production bibliographique abondante et contrastée.

À cet effet, pendant que certains auteurs comme l'Abbé Jean ZOLA pensent qu'elle doit être vouée à l'oubli car elle constitue un mal, une plaie, un obstacle à l'épanouissement de l'Afrique, d'autres cherchent à lui donner la même force que le mariage civil.

Honorables membres du jury, ces développements nous amène à nous poser la question suivante. Comment la dot a-t-elle traversée le temps et l'espace dans les sociétés ivoiriennes ?

La démonstration d'une telle position, requiert avant tout une méthode. Dans le cadre de ce travail, les méthodes juridiques, historiques, dialectiques, comparatives, sociologiques nous paraissent appropriée.

Honorables membres du jury, plusieurs difficultés ont été enregistrées dans la réalisation de ce travail. Il s'agit du mauvais état général de conservation des documents disponibles aux archives nationales et judiciaires de Côte d'Ivoire. En effet, le manque d'électricité et l'insalubrité du lieu particulièrement aux archives judiciaires ne nous permettaient toujours pas une meilleure lisibilité des décisions. L'on note également une difficulté de déchiffrement des écritures. Ces dernières concernent, notamment, les minutes des décisions judiciaires rendues en matière de dot par les tribunaux de 1^{ère} instance, pour la plupart totalement inédites n'ont fait l'objet ni de publications ni de commentaires.

Toutefois, pour les contourner, nous nous sommes tournée vers les Archives nationales du Sénégal, du centre national de documentation juridique (CNDJ), du CERAP, de l'institut Français d'Abidjan, de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (I.F.A.N), ainsi que la bibliothèque universitaire de Bamako (section) « Droit privé ».

Différents sites internet scientifiques et institutionnels ont également été mis à contribution telle que Gallica.

Au total, toute la documentation consultée nous a permis d'élaborer un questionnaire pour des entretiens afin de recueillir des informations orales. Plusieurs zones ont été mises à contribution.

Les résultats obtenus à la fin de tout ce parcours se résument en deux grands axes, précédé d'un titre préliminaire

La dot est une institution longtemps combattue. En effet, l'Etat colonial ayant constaté la contradiction entre les règles indigènes et les textes coloniaux, va procéder à une véritable réglementation de la dot.

Cette réglementation avait pour objectif la valorisation de l'autonomie de la volonté, la réduction du taux de la dot et la lutte contre les unions favorisant le paiement de la dot. Ce sont respectivement les décrets Mandel de 1939 et Jacquinet de 1951 qui réglementaient cette pratique. Mais cette réglementation n'a pas réussi.

À l'indépendance, contrairement à certains législateurs qui ont suivi la ligne du colonisateur dans la réglementation de la dot tel que le Sénégal, le législateur ivoirien à travers la loi de 1964 a condamné à mort la dot. La mise en œuvre de cette interdiction se justifiait au regard des motivations législatives qui avaient prévalu à son incrimination. Il s'agit principalement des raisons économiques et celles relatives à l'émancipation de la femme. Pour l'Etat, la dot était, en effet, un frein au modernisme et au développement économique car, elle entraînait le gaspillage. C'est pourquoi il fallait la condamner.

La réglementation et l'interdiction de la dot n'ont pas produit le résultat escompté car la dot résiste.

Plusieurs raisons justifient cette résistance. Il s'agit de la prégnance de la dot liée au caractère sacré et des contingences de la société. Le caractère sacré de la dot est dû au fait qu'elle est une institution coutumière et religieuse. La coutume en tant qu'une norme sociale traduit l'implication de toute une famille voire une communauté dans le mariage. De plus, pour le bonheur et la bénédiction des futurs époux, la religion exige le paiement de la dot. Par exemple, la religion Islamique recommande à l'homme de donner la dot de la femme en toute propriété.

Les contingences de la société sont relatives au fait que la dot est une institution socio-matrimoniale à caractère psychologique et familial. Elle apparaît comme une obligation, un code social hérité des ancêtres que la société traditionnelle se doit de garder jalousement. C'est une institution qui fait partie de l'organisation de la société.

C'est pourquoi la population aussi bien à l'époque coloniale comme à l'époque postcoloniale n'a pas adhéré aux nouvelles règles qui avaient pour objectif de faire évoluer la dot dans la voie souhaitée par les législateurs. Bien au contraire, l'on constate une adaptabilité de la dot désormais constituée de biens nouveaux. La résistance de la dot s'est manifestée aussi au regard de la faiblesse de l'Etat postcolonial dans la mise à mort quasi nulle de la dot.

Ces échecs sont la preuve de la prise en considération des réalités de la société. La dot a été prise en compte également dans les litiges matrimoniaux. C'est l'exemple du juge de la cour d'appel de la chambre d'homologation de l'A.O.F le 30 juin 1914 qui avait refusé de reconnaître le « mariage par coemption » comme un fait de traite punissable et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Selon lui, ce droit dériverait des pouvoirs reconnus au chef de famille.

M. DELAFOSSE ajoute à cet effet, que, s'il était vrai que le mariage plaçait la femme dans une situation peu compatible avec la dignité humaine, il n'en fallait pas moins pour abolir et amender les usages séculaires qui forment le droit privé indigène.

Dans le même sens, le législateur ivoirien s'est résolu à dépénaliser la dot à travers l'article 104 de la loi de 2019 sur le mariage d'où son triomphe à l'Etat postcolonial. Toutefois, la dépénalisation de la dot, bien que salutaire, reste inachevée.

Plusieurs enjeux et perspectives ressortent de cette mutation. Au nombre des enjeux, la dot est une institution qui n'est plus désormais prohibée mais qui reste en réalité sans valeur

juridique. Pour remédier à cela, le législateur ivoirien pourrait reconnaître des effets légaux à la dot. Il s'agira de délivrer une attestation administrative aux époux mariés par remise de dot. Cela permettra l'application effective des principes constitutionnels en l'occurrence celui de l'égalité de droits de tous devant la loi. Les mêmes droits reconnus à la femme mariée à l'état civil ne sont pas reconnus à celle mariée par remise de dot. Cette inégalité de reconnaissance de droits à la femme mariée par l'Etat est plus remarquable à travers les droits successoraux dont elle ne bénéficie pas dans le monde traditionnel à cause des ayants droits traditionnels.

Honorables membres du jury, s'il est vrai que la dot, comme toute institution, comporte des avantages et des tares, l'on peut retenir que c'est une institution qui a su s'adapter dans la société. Elle n'est pas restée caduque. Elle suit le reflet de la société. Cela dit, la dot ayant résisté, le législateur ivoirien ne devrait-il pas accorder au mariage traditionnel par remise de dot, le même effet légal que le mariage civil ?

Pour notre part, une réponse affirmative s'impose car, il revient à l'Etat de prendre en compte les aspirations réelles de la société dans les différentes réformes.

Madame la Présidente, Honorables membres du Jury, c'est sur ces notes que nous mettons fin à cette présentation.

Nous sommes disposée à prendre en compte vos observations pour améliorer cette thèse. Car, écouter, accepter, pratiquer les corrections et les réprimandes de ses maitres, c'est aimer et embrasser la connaissance, la science et la sagesse. ...

Nous vous remercions.